

## Décision n°2022\_DEC\_011

### DECISION DU PRESIDENT

#### 3.3 Location de biens immobiliers

#### Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020\_DEL\_111 du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à M. le Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs de conclure et réviser les contrats de louage ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Considérant que la Communauté de communes souhaite mettre en place des Points d'Apport Volontaire afin d'optimiser la collecte de ses déchets (ordures ménagères et recyclables) en termes d'hygiène, de sécurité, d'organisation et d'environnement,

Considérant la proposition de la Ville de Rumilly de mettre à disposition un espace situé sur la voie communale dénommée la rue des Remparts et aménagé pour accueillir des conteneurs de grand volume,

#### DECIDE

**la conclusion de la convention de mise à disposition d'un espace sur le domaine public routier de la Ville de Rumilly, le long de la rue des Remparts à RUMILLY pour l'implantation d'un conteneur aérien de grand volume, pour une durée de 10 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, à titre gratuit.**

Fait à Rumilly, le - 7 MARS 2022

Le Président,

Christian HEISON



Information au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du .....

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE « Rue des Remparts » à RUMILLY

### Entre

**La Ville de Rumilly**, dont le siège est à RUMILLY 74150, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian HEISON, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n° 2022-01-13 en date du 3 février 2022, ci-après dénommée " **La COMMUNE**",

d'une part,

### Et

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE**, dont le siège est à RUMILLY 74150, 3 Place de la Manufacture, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian HEISON, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 15/07/2020 (n°2020\_DEL\_111) désignée ci-après " **La COMMUNAUTE DE COMMUNES**",

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 – OBJET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES souhaite mettre en place des Points d'Apport Volontaire (PAV) afin d'optimiser la collecte de ses déchets (ordures ménagères et recyclables) en termes d'hygiène, de sécurité, d'organisation et d'environnement.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES et la COMMUNE décident d'installer rue des Remparts à RUMILLY, sur un espace appartenant à la COMMUNE, une colonne aérienne de grand volume. Sa mise en place correspond à un volume équivalent de bacs roulants qui seront supprimés.

La présente convention précise les modalités d'intervention de chaque partie pour la réalisation de cet objectif.

## **ARTICLE 2 – DOTATION**

Il a été décidé de mettre en place 1 colonne aérienne de 5 m<sup>3</sup> pour les ordures ménagères résiduelles.

## **ARTICLE 3 – ACCES AU CONTENEUR**

La COMMUNE et ses ayants droit autorisent la COMMUNAUTE DE COMMUNES (ou son prestataire de service) à utiliser les voiries existantes pour accéder au conteneur afin de stationner et de le collecter.

En cas de stationnement sauvage rendant la collecte impossible, cette dernière ne sera pas assurée.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage aux obligations suivantes :

- Définition du nombre de conteneurs et de l'emplacement en concertation avec la COMMUNE ;
- Acquisition de la colonne aérienne ;
- Sensibilisation et communication auprès des usagers ;
- Collecte séparative du conteneur ;
- Entretien du conteneurs (lavage, réparation) et remplacement des pièces détachées ;
- Suivi régulier de l'opération.

## **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La COMMUNE et ses ayants droit s'engagent aux obligations suivantes :

- Mise à disposition gratuite de l'emplacement matérialisé au plan ci-annexé ;
- Accessibilité du conteneur aux usagers ainsi qu'au personnel chargé de la collecte du conteneur. Accessibilité des véhicules de collecte ;
- Entretien des abords du conteneur incluant le dépôt sauvage, hors dépôts dus à une saturation du conteneur qui seront enlevés par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ou prestataire de collecte.

## **ARTICLE 6 – TRANSMISSION AUX AYANTS DROIT**

La COMMUNE s'engage à transmettre et à rendre opposable la présente convention à ses ayants droits.

## **ARTICLE 7 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, à compter de la signature des deux parties.

Toute demande de remise en cause de cette convention se fera par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, expliquant les motifs et justifications de la requête.

Dans le cas d'une demande de retrait des équipements, la COMMUNAUTE DE COMMUNES dispose d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la lettre l'en informant, pour procéder aux travaux.

En cas de désaccord, une solution devra être trouvée prioritairement à l'amiable entre les deux parties. Si le litige persiste, la partie demanderesse pourra alors saisir la juridiction compétente.

Tout changement de représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ou de la COMMUNE ne remettra pas en cause la présente convention.

Fait à Rumilly, le ....., en deux exemplaires originaux

Le Maire de RUMILLY,  
Monsieur Christian HEISON

Le Président de la Communauté  
de Communes,  
Monsieur Christian HEISON

### Annexe – Plan de situation

